

Annexe 1

Dates utilisées pour déterminer la norme lorsque cette donnée n'est pas connue, au sens de l'article 5, § 3 de l'arrêté

- pour les véhicules de la catégorie M1 :

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
jusqu'au 30 juin 1992	sans norme euro
du 1er juillet 1992 au 31 décembre 1996	euro 1
du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000	euro 2
du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	euro 3
du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	euro 4
du 1er janvier 2011 au 31 août 2015	euro 5
du 1er septembre 2015 au 31 août 2019	euro 6
du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2020	euro 6d-TEMP
du 1er janvier 2021	euro 6d

- pour les véhicules de la catégorie N1, catégorie de poids I :

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
jusqu'au 30 septembre 1994	sans norme euro
du 1er octobre 1994 au 31 décembre 1997	euro 1
du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2000	euro 2
du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	euro 3
du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	euro 4
du 1er janvier 2011 au 31 août 2015	euro 5
du 1er septembre 2015 au 31 août 2019	euro 6
du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2020	euro 6d-TEMP
du 1er janvier 2021	euro 6d

- pour les véhicules des catégories M2 ou N1, catégories de poids II ou III :

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
jusqu'au 30 septembre 1994	sans norme euro
du 1er octobre 1994 au 31 décembre 1997	euro 1
du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2001	euro 2
du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006	euro 3
du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011	euro 4
du 1er janvier 2012 au 31 août 2016	euro 5
du 1er septembre 2016 au 31 août 2020	euro 6
du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021	euro 6d-TEMP
du 1er septembre 2021	euro 6d

- pour les véhicules des catégories M3:

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
jusqu'au 30 septembre 1993	sans norme euro
du 1er octobre 1993 au 30 septembre 1996	euro I
du 1er octobre 1996 au 30 septembre 2001	euro II
du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2006	euro III
du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2009	euro IV
du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013	euro V
du 1er janvier 2014	euro VI

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25/01/2018 relatif à la création des zones de basses émissions :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. VERVOORT

Le Ministre des Finances, du Budget, des Relations extérieures, et de la Coopération au Développement,

G. VANHENGEL

La Ministre du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie,

Mme Céline FREMAULT

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

P. SMET

Secrétaire d'Etat chargée de la Coopération au Développement, de la Sécurité routière,
de l'Informatique régionale et communale et de la Transition numérique

Mme B. DEBAETS